

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.680 du 11 mars 2014

A. 191.112/VIII-8309

En cause : **BEENKENS** Cristina,
avenue Jean Monnet 6/3
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION et
Patrick GOFFAUX, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par Cristina BEENKENS qui demande l'annulation de "la décision, prise le 21 octobre 2008 par le Ministre de l'Intérieur, de retirer l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 par lequel il est attribué la classe de fonction A41 à la requérante";

Vu les arrêts n^{os} 219.805 du 18 juin 2012 et 222.786 du 8 mars 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les rapports complémentaires de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigés sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ces rapports complémentaires aux parties et les derniers mémoires;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 6 novembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 novembre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé à la poste du 3 septembre 2013, le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été envoyé à la partie requérante, en son domicile élu; que ce pli est revenu au Conseil d'État avec la mention "non-réclamé";

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6 (tel qu'en vigueur lors de l'introduction de la requête), qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.